

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU VENDREDI 19 AVRIL 1918

MINISTÈRE PUBLIC contre HUGUENIN dit " GIGOT ", prévenu d'infraction
à l'article 59 de la CONVENTION du 20 Octobre 1906.

L'an mil neuf cent dix-huit et le vendredi dix-neuf Avril, à 9 heures
du matin,
Le TRIBUNAL MIXTE composé de M. M. T. G. BORGESIUS, Président p.i -
T. E. ROSEBY, Juge Britannique, J. MABILLE, Juge Français,
En présence de M. J. DE LEMMER, Procureur p.i,
Assisté de M. Emile FOURCADE, Greffier p.i tenant la plume,
Statuant en matière de simple police au premier et au dernier ressort,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE:

OUI la lecture des pièces du dossier, *Oui les témoins et leurs dépositions*,
OUI le MINISTÈRE PUBLIC en ses réquisitions,
OUI le prévenu HUGUENIN dit GIGOT en ses moyens de défense, lequel a
eu la parole le dernier,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Statuant publiquement, contradictoirement et au dernier ressort,
ATTENDU qu'il se résulte pas de l'information si des débâts la preuve
que le Sieur HUGUENIN dit GIGOT ait, le 7 Avril 1918, en son domicile à
Port-Vila, versé à l'indigène SAM dit " POUY " deux verres de rhum moyen
soit un franc,

PAR CES MOTIFS:

Déclare HUGUENIN dit " GIGOT " non atteint ni convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée.

Le renvoie des frais de la poursuite sans dépens,

laisse les frais à la charge du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et
an que dessus.

Le PRÉSIDENT p.i,

M. Jean Borge
Le JUGE FRANÇAIS,
Borde

Le JUGE BRITANNIQUE,

Le GREFFIER p.i,

Domard

19/4/18